

du 27 janvier 2026

(Entrée en vigueur : 1^{er} mars 2026)

Le Conseil administratif de la Ville de Meyrin adopte le règlement municipal suivant :

Chapitre I But, champ d'application et définitions

Art. 1 But

¹ Le présent règlement encadre l'octroi et le suivi des subventions municipales.

² Il vise à garantir que ces subventions soient :

- a) propres à atteindre leurs objectifs de manière efficace et efficiente ;
- b) allouées selon des principes uniformes ;
- c) adaptées aux ressources financières de la Ville ;
- d) conformes à la répartition des tâches et des charges établie entre les collectivités publiques ;
- e) conformes au principe de la transparence de leur octroi, leur utilisation et leur contrôle.

³ Il définit les principes applicables en matière de réglementation et fixe des prescriptions directement applicables aux subventions versées par la Ville.

Art. 2 Champ d'application

¹ Le présent règlement s'applique à toute activité ou projet entrant dans le champ de compétence de la Ville et relevant de ses politiques publiques.

² Il s'applique à toutes les subventions financières ou en nature qui ne sont pas visées par des règlements spéciaux.

³ Son application est exclue pour toutes les prestations délivrées en faveur d'autres collectivités publiques ou parapubliques.

⁴ Son application est également exclue pour toute forme d'aide à la personne, de prix ou de bourses, de dons ou de participation à des œuvres caritatives, comme pour la mise à disposition gratuite de supports d'affichage.

Art. 3 Définitions

¹ Les subventions sont au sens du présent règlement un soutien accordé à l'exécution d'une tâche d'intérêt public ou une indemnité versée pour l'accomplissement d'une tâche déléguée par la Ville à un tiers. Elles peuvent prendre la forme d'aides financières ou d'indemnités

² Les aides financières sont définies comme des prestations pécuniaires ou des avantages économiques accordés à des bénéficiaires, personnes physiques ou morales, aux fins d'assurer ou de promouvoir la réalisation de tâches d'intérêt public que l'allocataire s'est librement décidé d'assumer.

³ Les indemnités sont définies comme des prestations pécuniaires ou des avantages économiques accordées à des bénéficiaires, personnes physiques ou morales, pour atténuer ou compenser des charges financières découlant de tâches prescrites ou déléguées par le droit cantonal ou un règlement municipal.

⁴ Au sens du présent règlement, le bénéficiaire d'une subvention est la personne à qui est versée la subvention, c'est-à-dire l'allocataire.

Chapitre II Principes

Art. 4 Principes d'octroi

¹ Dans l'élaboration, l'adoption, la promulgation ou la révision d'actes normatifs régissant les subventions, le Conseil administratif et l'administration se conforment aux principes définis dans le présent chapitre.

² L'octroi et le suivi des subventions sont régis par les principes de légalité, d'opportunité, de subsidiarité, de performance et de qualité.

³ Les requérants qui satisfont aux conditions requises ont un droit à l'obtention d'indemnités. Demeurent réservées les dispositions de l'article 17.

⁴ Il n'existe en principe pas de droit à l'obtention d'aides financières, sauf dispositions légales ou réglementaires expresse.

⁵ Les subventions sont, en principe, octroyées pour une durée limitée.

Art. 5 Légalité

L'octroi d'une subvention repose sur une base légale ou réglementaire.

Art. 6 Opportunité

Une subvention est opportune lorsque la tâche pour laquelle elle est prévue répond à l'intérêt public et qu'elle s'inscrit dans le champ de compétence de la Ville.

Art. 7 Subsidiarité

Une subvention est versée à titre subsidiaire, ce qui implique que l'allocataire démontre qu'il tire parti de ses propres ressources et que les autres sources de financement ont été épuisées.

Art. 8 Performance

¹ Une subvention est efficace lorsqu'elle permet d'obtenir les résultats escomptés et de réaliser les objectifs préalablement fixés.

² Une subvention est efficiente lorsque la tâche pour laquelle elle est prévue ne peut pas être réalisée avec moins de ressources.

Art. 9 Qualité

Une subvention est de qualité lorsque la tâche pour laquelle elle est prévue est délivrée conformément à une norme prédéfinie.

Chapitre III Conditions d'octroi

Art. 10 Eligibilité

¹ Les personnes physiques ainsi que les personnes morales peuvent bénéficier d'une subvention.

² Les personnes physiques peuvent prétendre à l'octroi d'une subvention pour un projet ou une activité déterminée en faveur de la Ville ou de sa population, pour autant qu'elles soient désintéressées.

³ Les personnes morales peuvent prétendre à l'octroi d'une subvention pour un projet ou une activité déterminée en faveur de la Ville ou de sa population, pour autant qu'elles poursuivent des buts de service public ou de pure utilité publique. La notion de pure utilité publique suppose non seulement que l'activité de la personne morale est exercée dans l'intérêt général, mais aussi qu'elle est désintéressée.

Art. 11 Forme de subventions

¹ Les subventions peuvent notamment prendre la forme de prestations pécuniaires à fonds perdu, de conditions préférentielles consenties lors de prêts, d'abandon de créances, de cautionnements, d'octroi de droits de superficie sans rente ou avec rente réduite ainsi que de prestations en nature et de services accordés à titre gracieux ou à des conditions avantageuses.

² Les prestations pécuniaires à fonds perdu ne sont envisageables que si les autres formes d'aide sont inadéquates ou insuffisantes.

³ Les aides sous forme d'allègements fiscaux sont, en principe, proscrites.

Art. 12 Demande de subventions

¹ La Ville établit la liste des documents exigés pour examiner le bien-fondé des demandes de subvention et le respect des principes énumérés dans le présent règlement.

² Les subventions ne sont octroyées que sur demande écrite et dûment motivée. La demande est adressée au service concerné de la Ville.

³ La personne qui souhaite bénéficier d'une subvention joint à sa demande l'intégralité des documents exigés par la Ville.

⁴ La Ville peut exiger de la personne à l'origine de la demande tous documents complémentaires.

⁵ Le requérant s'engage en outre à informer spontanément la Ville de tout changement susceptible d'influer sur l'octroi de la subvention.

⁶ Lors du dépôt de la demande, le requérant autorise la commune à prendre tous les renseignements lui permettant de vérifier la véracité des déclarations faites et des documents produits, y compris auprès de tiers. La commune peut également déléguer ce contrôle à un tiers mandaté à cette fin et soumis au secret professionnel.

⁷ Le requérant, en déposant une demande de subvention, accepte expressément que les données personnelles et documents transmis à la Ville soient traités par le personnel municipal dans la mesure nécessaire à l'exécution de leurs tâches.

Art. 13 Garanties de la part du bénéficiaire

¹ La personne requérante est tenue de fournir à la Ville tous les documents et renseignements nécessaires. Elle doit également l'autoriser à consulter les dossiers et lui donner accès à ses locaux.

² Elle doit démontrer qu'elle tire pleinement parti de ses propres ressources, ainsi que des autres subventions déjà accordées. La Ville fixe les principes régissant l'établissement et la révision des comptes du bénéficiaire.

³ La personne requérante doit démontrer que, d'une part, elle remplit les conditions légales et que, d'autre part, elle offre la garantie d'accomplir correctement la tâche et d'en remplir toutes les conditions et charges. Elle met en place un système de contrôle interne conformément aux exigences de la Ville.

⁴ Elle doit s'engager à être la bénéficiaire directe de la subvention.

⁵ Les obligations définies à l'alinéa 1 subsistent même après l'octroi de l'indemnité ou de l'aide financière afin que le service compétent puisse opérer les contrôles nécessaires et élucider les cas de restitution.

Art. 14 Autres obligations

Les subventions ne peuvent être octroyées qu'aux personnes respectant les principes généraux d'égalité et d'interdiction des discriminations directes ou indirectes fondées sur une caractéristique personnelle, notamment l'origine, l'âge, le sexe, l'orientation affective et sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale, les convictions religieuses ou politiques conformément à l'article 17 de la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations (LED), du 23 mars 2023.

Art. 15 Modifications

Des modifications génératrices de frais supplémentaires ne peuvent être apportées par le bénéficiaire aux tâches sous sa responsabilité sans l'accord préalable du Conseil administratif ou du Conseiller administratif délégué.

Chapitre IV Modalités d'octroi

Art. 16 Forme et montant de la subvention

¹ La Ville détermine si la forme de la subvention est conforme au principe d'efficacité et d'efficience.

² Le montant de la subvention est calculé selon les coûts et les revenus engendrés par l'accomplissement de la tâche subventionnée conformément aux principes d'efficacité, d'efficience et de qualité.

Art. 17 Ordre de priorité

¹ Lorsque les crédits disponibles ne sont pas suffisants, le Conseil administratif établit, après avoir entendu les requérants, un ordre de priorité qui régit le traitement des demandes ainsi que l'octroi et le versement des subventions.

² Les demandes d'indemnités réunissant les conditions d'octroi et qui ne peuvent provisoirement être prises en considération conformément à l'ordre de priorité sont acceptées sur le principe par le Conseil administratif. Ce dernier fixe le moment où l'indemnité sera versée.

³ Les demandes d'aides financières qui, en raison de l'ordre de priorité, ne peuvent être prises en considération dans un délais raisonnable, fixé en principe à quatre ans au maximum, sont rejetées.

⁴ L'ordre de priorité doit être coordonné avec le plan financier pluriannuel de la Ville.

Art. 18 Formes juridiques

¹ Les subventions sont octroyées par le Conseil administratif ou le Conseiller administratif délégué par voie de décision ou sur la base d'un contrat de droit public.

² En règle générale, les subventions sont allouées par voie de décision.

³ Un contrat de droit public peut notamment être conclu :

- a) lorsque le Conseil administratif ou le Conseiller administratif délégué jouit d'une grande marge d'appréciation ;
- b) lorsqu'en cas d'aide financière, il est souhaitable d'exclure que l'allocataire renonce unilatéralement à l'accomplissement de sa tâche.

⁴ La validité des contrats de droit public est subordonnée au respect de la forme écrite.

Art. 19 Modalités d'octroi

Les aides financières sont octroyées pour une durée limitée qui ne peut excéder 4 ans. Elles peuvent être renouvelées.

Art. 20 Contenu minimum de la décision et du contrat de droit public

¹ Outre les mentions prévues par le présent règlement, le Conseil administratif ou le Conseiller administratif délégué indique notamment, dans le contrat de droit public ou la décision :

- a) la base légale, le but et les objectifs visés, le bénéficiaire, la catégorie, la forme, la durée et le montant de l'indemnité ou de l'aide financière ;
- b) les prestations offertes par le bénéficiaire et les conditions des modifications éventuelles de celles-ci ;
- c) les obligations contractuelles, les conditions et les charges et, le cas échéant, les indicateurs de performance permettant de garantir que la prestation soit utilisée conformément aux exigences du présent règlement ;
- d) le nombre et l'échéance des versements ;
- e) le moment à partir duquel l'acte déploie ses effets, les conditions de sa révocation ou de sa résiliation et les voies de droit ;
- f) les sanctions prévues en cas de non-respect des obligations incombant à l'allocataire, y compris la restitution.

² Durant la période de 4 ans visée à l'article 19, les parties peuvent négocier des avenants au contrat pour répondre aux évolutions des besoins de la population et du requérant.

Art. 21 Indexation

Sauf disposition réglementaire expresse prévoyant le contraire, les subventions ne sont pas indexées.

Chapitre V Garantie de l'utilisation conforme à l'affectation

Art. 22 Inventaires des subventions

¹ Le Conseil administratif tient un inventaire exhaustif des subventions municipales allouées en distinguant les aides financières et les indemnités.

² Il définit les règles applicables à la tenue de cet inventaire.

Art. 23 Contrôle de l'accomplissement des tâches

¹ Les services concernés s'assurent que les bénéficiaires accomplissent leurs tâches conformément aux dispositions applicables et aux conditions qui leur ont été imposées. Ils s'assurent également que l'intégralité des conditions d'octroi sont respectées.

² Ils établissent à cet effet des plans de contrôle ajustés aux risques. Ces plans précisent notamment :

- a) Dans quelle mesure il y a lieu de procéder à des contrôles par sondage ou à des contrôles approfondis ;
- b) Qui doit procéder au contrôle, et selon quelles méthodes ;
- c) Comment doit se faire la coordination entre le contrôle et les activités de contrôle effectuées par d'autres autorités, notamment cantonales ;
- d) Comment doit être documenté le résultat du contrôle.

³ Les services peuvent déroger à l'obligation d'établir un plan de contrôle lorsque sont en jeu des prestations ayant des incidences financières minimales ou des prestations accordées à des bénéficiaires faisant l'objet d'une surveillance étendue de la part d'autres autorités fédérales, cantonales ou communales.

⁴ Les services peuvent procéder aux contrôles planifiés ou réaliser des contrôles complémentaires sur l'utilisation de la subvention accordée. Ils peuvent également mandater un organisme tiers à cette fin ou pour réaliser un audit.

⁵ Le bénéficiaire s'engage à remettre sans délais à la Ville tous les documents que cette dernière juge nécessaire. Il s'engage en outre à informer spontanément la Ville de tout changement susceptible d'influer sur l'utilisation de la subvention conformément aux dispositions applicables et aux conditions qui leur ont été imposées.

Art. 24 Révocation, résiliation et restitution des subventions

¹ Le Conseil administratif ou le Conseiller administratif délégué révoque la décision d'octroi, résilie le contrat de droit public, réduit le montant de la subvention octroyée et en exige la restitution totale ou partielle lorsque :

- a) La subvention n'est pas utilisée dans son intégralité ;
- b) La subvention n'est pas utilisée en conformité de l'affectation prévue ;
- c) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche en dépit d'une mise en demeure ;
- d) le bénéficiaire ne respecte pas l'article 14 en dépit d'une mise en demeure ;
- e) la subvention a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet ;
- f) le bénéficiaire a manqué à ses devoirs d'information en fournissant à la Ville de Meyrin des informations inexactes ou en dissimulant des faits importants ;
- g) une sanction au titre de l'article 13 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (Loi sur le travail au noir, LTN), du 17 juin 2005, est entrée en force à l'encontre du bénéficiaire ;
- h) Le bénéficiaire a commis une infraction pénale poursuivie sur plainte ou d'office.

² Lorsque la subvention n'est pas utilisée dans son intégralité, le montant de la restitution est calculé au prorata du financement de l'activité ou du projet par la Ville. Le Conseil administratif ou le Conseiller administratif délégué peut toutefois autoriser la thésaurisation de montants non dépensés dans les deux situations suivantes :

- a) la thésaurisation résulte d'une augmentation de revenus propres ou de recette provenant de dons ; ou
- b) le bénéficiaire démontre que la thésaurisation est nécessaire pour des besoins futurs, de nouvelles prestations ou pour constituer des réserves afin d'entretenir et/ou développer des infrastructures utiles à la délivrance de prestations.

³ Lorsque la subvention en nature porte sur des objets tels que du matériel ou des locaux qui ont été utilisés, le Conseil administratif ou le Conseiller administratif délégué peut en facturer la contre-valeur.

⁴ Le Conseil administratif ou le Conseiller administratif délégué informe le bénéficiaire par écrit et définit les modalités de restitution de la subvention.

⁵ Le Conseil administratif ou le Conseiller administratif délégué peut renoncer à la révocation de la décision d'octroi ou à la résiliation du contrat de droit public dans la mesure où :

- a) le bénéficiaire a pris, au vu de la décision ou du contrat, des mesures qui ne sauraient être annulées sans entraîner des pertes financières difficilement supportables ;
- b) il était difficile pour le bénéficiaire de déceler la violation du droit ;
- c) la présentation inexacte ou incomplètes des faits n'est pas imputables au bénéficiaire ;

⁶ Le cas échéant, le Conseil administratif abroge ou modifie le règlement qu'ils ont respectivement adopté et qui fonde la subvention.

Art. 25 Dénonciation

¹ La Ville lorsqu'elle acquiert, dans le cadre de l'octroi ou du suivi des subventions, connaissance d'un crime ou d'un délit poursuivi d'office en avise sur-le-champ la police ou le Ministère public.

² La Ville, lorsqu'elle est lésée par une infraction pénale, dépose plainte auprès de la police ou du Ministère public.

Chapitre VI Relation avec le vote du budget, naissance et exigibilité de la créance et absence de droits acquis

Art. 26 Relation avec le vote du budget

¹ Les subventions octroyées par des règlements, des décisions et des contrats de droit public ne sont valables qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Conseil municipal au Conseil administratif, dans le cadre du vote du budget annuel.

² Le montant de toute subvention inscrite au budget peut être augmenté, diminué ou supprimé, à l'occasion du vote du budget annuel à moins qu'un règlement spécial ne dispose expressément du contraire.

³ Le règlement, la décision ou le contrat de droit public précisent, dans l'une de leurs dispositions, que la subvention n'est accordée qu'à titre conditionnel, au sens de l'alinéa 1.

Art. 27 Naissance et exigibilité de la créance

¹ La créance d'un bénéficiaire d'une subvention naît lorsque :

- a) un règlement fondant l'octroi d'une subvention, et répondant aux exigences du présent règlement, a été adopté par le Conseil municipal ou le Conseil administratif et est entré en vigueur et que,
- b) une autorisation de dépense, d'un montant déterminé dans le budget, a été accordée par le Conseil municipal au Conseil administratif, à l'occasion du vote annuel du budget, en relation avec le règlement mentionné sous lettre a, et que,
- c) une décision a été notifiée ou un contrat de droit public a été approuvé et ratifié par le Conseil administratif ou un Conseiller administratif délégué et les conditions d'octroi de la subvention sont réalisées.

² La créance ne devient exigible qu'aux conditions et dans les modalités fixées par la décision ou le contrat de droit public. L'article 66 de la Loi sur la procédure administrative (LPA), du 12 septembre 1985, demeure réservé.

³ Sauf disposition légale expresse prévoyant le contraire, la créance d'un bénéficiaire d'une subvention ne peut donner lieu au paiement d'intérêts moratoires.

Art. 28 Absence de droits acquis et recours

¹ Les règlements, les décisions, les contrats de droit public et les montants inscrits au budget ne confèrent aucun droit acquis au renouvellement des subventions.

² Seule les subventions qui ont été préalablement accordées mais non versées peuvent faire l'objet d'un recours.

Chapitre VII Prescription

Art. 29 Prescription des créances et du droit au remboursement

¹ Les créances afférentes aux subventions se prescrivent par 5 ans à compter de leur naissance.

² Le droit à la restitution des subventions se prescrit par 5 ans à compter du jour où la Ville a eu connaissance des motifs de la restitution, mais au plus tard 10 ans à compter de sa naissance.

³ Si le droit découle d'un acte punissable pour lequel le droit pénal suisse prévoit un délai de prescription plus long, ce dernier délai s'applique.

Art. 30 Interruption de la prescription

La prescription est interrompue par toute sommation de paiement formulée par écrit.

Chapitre VIII Dispositions transitoires et finales

Art. 31 Dispositions transitoires

¹ Les demandes de subventions en cours lors de l'entrée en vigueur du présent règlement sont soumises à ce dernier.

² Les contrats conclus et les décisions prises avant l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être adaptés pour autant et dès que les règles qui les régissent le permettent.

Art. 32 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 1^{er} mars 2026.